

PROMOTION INTERNE

MISE A JOUR : Avril 2016

REFERENCES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 39)
- Décrets portant statuts particuliers
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2007-23 du 1^{ER} JUILLET 2007

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

PLAN

I – GENERALITES SUR LA PROMOTION INTERNE (p.3)

- A – Principe
- B – Modalités
- C – Bénéficiaires

II – CONDITIONS D'ACCES (p.4)

- A – Conditions à remplir par le fonctionnaire
- B – Postes ouverts à la promotion interne – Quotas et autres modalités
 - 1 – Quotas
 - a – base de calcul
 - b – assiette géographique
 - c – principe
 - d – clause de sauvegarde
 - e – dérogations
 - 2 – Limite de création des grades et strate démographique

III – PROCEDURE (p.7)

- A – Liste d'aptitude
- B – Nomination
- C – Promotion interne et procédure suivie auprès du CDG 87

ANNEXES

- Annexe 1 – Fiches techniques (p.9)
- Annexe 2 – Quota applicable par grade (p.38)
- Annexe 3 – Barème d'évaluation (p.40)

I – GENERALITES SUR LA PROMOTION INTERNE

A – Principe

La promotion interne est un mode de recrutement, autre que le concours et ouvert aux fonctionnaires, permettant d'accéder en principe au grade initial du cadre d'emplois de niveau supérieur (ex : catégorie B → catégorie A).

Ce changement de cadre d'emplois se traduit par :

- un changement de grade (ex : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe → rédacteur),
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- l'accès à de nouvelles fonctions,
- de nouvelles possibilités de carrière.

A noter

Tous les cadres d'emplois ne sont pas accessibles par la voie de la promotion interne.

B – Modalités

La nomination par voie de promotion interne n'est possible qu'après inscription sur une liste d'aptitude établie, après avis de la commission administrative compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion, cette liste est établie par le Président du Centre de gestion.

C – Bénéficiaires

La promotion interne est réservée aux fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet et à temps non complet, en position d'activité ou de détachement.

Sont exclus les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers recrutés par détachement dans un cadre d'emplois territorial, et n'ayant pas encore intégré ce cadre d'emplois.

A noter

S'agissant des titulaires d'un emploi spécifique, la DGCL a admis que bien que ne relevant d'aucun cadre d'emplois, certains de ces emplois pouvaient être assimilés à l'une des catégories hiérarchiques A, B et C... Les fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique pourraient dès lors être concernés par la promotion interne aux grades pour lesquels il n'est pas fait référence à l'appartenance à un cadre d'emplois (ex : cadre d'emplois des attachés territoriaux ouvert au titre de la promotion interne aux fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement).

II – CONDITIONS D'ACCES

A – Conditions à remplir par le fonctionnaire

• Elles sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois et sauf indication contraire, doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Parmi les conditions, on retrouve selon les statuts particuliers :

- l'âge (ex : être âgé de 38 ans au moins),
 - l'ancienneté qui peut être exprimée par :
 - une condition d'échelon (ex : avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe),
 - une condition de services effectifs dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois, période de stage incluse ou non selon la cadre d'emplois, et accomplis en position d'activité ou de détachement en qualité de fonctionnaire territorial, ou de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi d'une catégorie donnée,
 - l'obtention d'un examen professionnel (sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les fonctionnaires peuvent subir les épreuves un an au plus tôt avant la date à laquelle les conditions d'accès au grade par voie de promotion interne doivent être remplies),
 - l'exercice de certaines fonctions pendant une certaine durée.
- A ces conditions, s'ajoute depuis le 1^{er} juillet 2008, l'obligation pour les agents pouvant prétendre à être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, d'avoir accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation.

A noter

- Cas des agents à temps non complet

Les services d'une durée égale ou supérieure au mi-temps sont retenus comme des services à temps plein. Les services d'une durée inférieure au mi-temps sont proratisés sur cette durée.

- Sur la notion de services effectifs

Cette notion à l'origine exclut les services accomplis en qualité d'agent non titulaire, ces services ne pouvant dès lors être comptabilisés comme des services effectifs permettant d'accéder à un autre cadre d'emplois.

Toutefois, dans un arrêt du 28 novembre 2005, le Conseil d'Etat a considéré que la seule mention, comme condition statutaire de promovabilité, d'une certaine durée de services effectifs sans précision particulière sur la nature de ces derniers, implique que les services en tant qu'agent non titulaire de droit public doivent être pris en compte. A l'appui de cet arrêt, la DGCL considère désormais que lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale n'exigent pas, pour accéder à la promotion interne, une durée de services effectifs dans un grade, un cadre d'emplois ou, plus généralement en tant que fonctionnaire d'une catégorie donnée, cet accès est ouvert aux agents non titulaires récemment nommés fonctionnaires territoriaux.

B – Postes ouverts à la promotion interne – Quotas et autres modalités

La promotion interne dérogeant au principe de recrutement par concours, les possibilités d'accès par cette voie sont numériquement limitées. Le nombre de postes ouverts à la promotion interne est donc calculé à partir de quotas fixés par les statuts particuliers, en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans chaque collectivité ou établissement. En complément des quotas, des mécanismes dérogatoires ou d'assouplissement ont été organisés.

1 – Quotas

a – base de calcul des quotas (article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 1993)

"Lorsque les dispositions prévues par le décret particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, (...), le nombre de recrutements intervenus (...) ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et ouvrant droit à une promotion interne est déterminé en fonction de recrutements opérés, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe (...) et par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré."

b – assiette géographique

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, les recrutements qui permettent de déterminer les possibilités de promotion interne s'apprécient au niveau de ce centre, à partir des recrutements opérés par les collectivités et établissements affiliés.

c – principe

Le nombre de postes ouverts à la promotion interne est encadré par des quotas. Ces quotas, qui sont appréciés par le Centre de gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, sont fixés pour chaque grade accessible par la voie de la promotion interne par le statut particulier.

Les quotas de promotion interne applicables à la plupart des cadres d'emplois de catégories A et B ont été modifiés. Ils ont été ramenés à 1 pour 3. De plus, pendant une période de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006, cette proportion a été abaissée à 1 pour 2.

A noter

L'ensemble des quotas applicables figure en annexe.

d – clause de sauvegarde

Instaurée initialement en faveur des agents de catégorie C, cette clause a été étendue aux catégories A et B. Cette clause se substitue à la règle des quotas si elle permet un nombre de promotions supérieur.

En application de cette clause, le nombre des promotions peut être calculé en appliquant le quota prévu par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévu par le statut particulier à 5% de l'effectif (au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations) :

- du cadre d'emplois considéré pour la catégorie C,
- des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois constitué pour les catégories A et B.

Pour les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, le nombre de postes est calculé au niveau du Centre de gestion à partir de l'effectif de ces collectivités et établissements.

2 – Limite de création des grades et strate démographique

La création de certains grades est limitée par des conditions de strate démographique ou autres critères fixés par les statuts particuliers.

C'est ainsi, s'agissant des grades mentionnés en annexe, que :

- les grades d'administrateur et d'ingénieur en chef ne peuvent être créés que dans les services des régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés,
- le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale ne peut être créé pour les spécialités Musique, Danse et Arts Dramatiques que dans les conservatoires régionaux, départementaux, communaux ou intercommunaux classés par l'Etat.

III – PROCEDURE

Elle comprend 2 phases :

- l'élaboration de la liste d'aptitude par grade concerné,
- la nomination.

A – Liste d'aptitude

En application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus au titre de la promotion interne doivent figurer sur une liste d'aptitude.

Cette liste d'aptitude est établie selon l'une des deux modalités suivantes :

- après réussite à un examen professionnel. S'agissant de cette modalité, le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Dans le cas où le nombre de reçus à l'examen professionnel est supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus, la commission administrative paritaire doit être consultée. Cette consultation permet d'éclairer pour les collectivités territoriales et établissements affiliés, le Président du Centre de gestion sur le choix à effectuer (Question écrite n°18236 du 23 juin 2005 – JO Sénat du 20 octobre 2005),
- après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour chaque grade accessible au titre de la promotion interne, une liste d'aptitude est établie. Pour les collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion, cette liste est établie par le Président du centre. Elle est commune à l'ensemble des affiliés.

La durée de validité d'une liste d'aptitude est fixée à un an, l'inscription étant renouvelable deux fois, sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste.

Le Centre de gestion assure la publicité de toutes les listes d'aptitude, celles qu'il établit et celles des collectivités non affiliées. La liste d'aptitude établie pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux fait l'objet d'une publicité au Journal officiel.

B – Nomination

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement. Pour les listes établies par le Centre de gestion, l'inscription étant effectuée sans considération des seuils démographiques, la nomination reste conditionnée par le respect des conditions de création du grade correspondant.

Le recrutement est également subordonné à :

- l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance,
- la décision de l'autorité territoriale.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude de catégories A ou B sont nommés stagiaires par voie de détachement pour une durée de 6 mois, puis titularisés à l'issue du stage.

A noter :

La liste d'aptitude ayant une valeur nationale, au même titre que les listes établies après concours, une autorité territoriale peut nommer des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie par une autre collectivité.

C – Promotion interne et procédure suivie auprès du Centre de gestion de la Haute-Vienne

- ❶ Pour chaque cadre d'emplois accessible au titre de la promotion interne, détermination par le service "gestion des carrières" du Centre de gestion de la Haute-Vienne du nombre de postes à pourvoir,
- ❷ Information des collectivités et établissements affiliés et retrait par ces derniers des dossiers types de promotion interne,
- ❸ Examen par le service "gestion des carrières" des dossiers reçus et vérification du respect des conditions requises,
- ❹ Présentation et examen des dossiers en commission administrative paritaire lorsque son avis est requis,
- ❺ Etablissement des listes d'aptitude par le Président du Centre de gestion de la Haute-Vienne,
- ❻ Transmission des listes aux collectivités et établissements affiliés,
- ❼ Publicité par le Centre de gestion de la Haute-Vienne des listes d'aptitude de catégories A, B et C établis au titre de la promotion interne.

ANNEXE 1

(N'ont été répertoriés que les cadres d'emplois existant dans les collectivités et établissements publics affiliés au CDG 87)

- filière administrative - p.10
- filière technique - p.15
 - filière sportive - p.21
- filière animation - p.24
 - filière sociale - p.26
- filière culturelle - p.28
 - filière police - p.33

FILIERE ADMINISTRATIVE

- administrateurs - p.11
 - attachés - p.12
- rédacteurs - p.13-14

ADMINISTRATEURS

(Catégorie A)

Décret n°87-1097 du 30/12/1987 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
❶ Fonctionnaires des cadres d'emplois des attachés territoriaux et conseillers territoriaux des APS	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• En position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement (attaché principal, directeur, conseillers des APS principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe)• 4 ans de services effectifs accomplis dans un des grades d'avancement au 1^{er} janvier de l'année considérée
❷ Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	<ul style="list-style-type: none">• Avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :• DGS dans des communes de + 10 000 habitants• DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants• DGA dans des communes de plus de 20 000 habitants• DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants• DGA des services d'un département ou d'une région• Emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26/01/84 et dont l'IB est au moins égal à 966

A NOTER : Les services accomplis dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au point ❷ sont également pris en compte au titre de services effectifs.

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

**ATTACHES
(Catégorie A)**

Décret n°87-1099 du 30/12/1987 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
❶ Fonctionnaires territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Justifier de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
❷ Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	<ul style="list-style-type: none">• Avoir exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans
❸ Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois doté d'un indice brut terminal égal à 660	<ul style="list-style-type: none">• Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

REDACTEURS

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – articles 8 et 9

Décret n°2012-924 du 30/07/2012 – articles 8 et 12

1 – Accès au grade de rédacteur

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
Titulaires des grades d'adjoint administratif de 1ère classe, adjoints administratifs principaux de 2ème et 1ère classe	• 8 ans au moins de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2000 habitants
Adjoint administratif principal de 1ère classe	• 10 ans au moins de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

NB : En application de l'article 27 du décret du 30 juillet 2012, les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel ouvert pour une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006, en vertu du décret n°95-25 du 10 janvier 1995, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne.

MAJ : Août 2012

2 – Accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Adjoints administratifs principaux de 1ère ou de 2ème classe	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 12 ans au moins de services publics effectifs, dont 5 années en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 10 ans au moins de services publics effectifs• exercice des fonctions de secrétaire de mairie de commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

FILIERE TECHNIQUE

- ingénieurs en chef- p.16
 - ingénieurs - p.17
 - techniciens - p.18-19
- agents de maîtrise - p.20

INGENIEURS EN CHEF
(Catégorie A)
 Décret n°2016-200 du 26/02/2016

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
<p>① Membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel (compétence CNFPT) • 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement
	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel (compétence CNFPT) • au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans l'un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> - DGS commune de + 10 000 habitants - DG d'un établissement public local assimilé à une commune de + 10 000 habitants - DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants - DGAS d'un établissement public local assimilé à une commune de + de 20 000 habitants - DG des services des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de + de 40 000 habitants - DG des services des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - DST des communes et DG des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966

A noter : Le nombre de postes ouverts chaque année au titre de l'examen professionnel, est fixé par le Président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à concourir. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

MAJ : Avril 2016

INGENIEURS
(Catégorie A)
Décret n°2016-201 du 26/02/2016

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
❶ Membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel (organisé par les centres de gestion)• 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B
❷ Fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel (organisé par les centres de gestion)• Etre seul de son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans laquelle il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
❸ Techniciens territoriaux principaux de 1ère classe	<ul style="list-style-type: none">• 8 ans au moins de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe

A noter : L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota applicable : 1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

MAJ : Avril 2016

TECHNICIENS

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – articles 8 et 9

Décret n°2010-1357 du 9/11/2010 – articles 7 et 11

1 – Accès au grade de technicien au titre de la Promotion interne

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
❶ Agents de maîtrise territoriaux (tous grades)	<ul style="list-style-type: none">• 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
❷ Adjoint technique principal de 1ère classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
❸ Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

2 - Accès au grade de technicien principal de 2ème classe

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
❶ Agents de maîtrise territoriaux (tous grades)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
❷ Adjoints techniques principaux de 1ère et de 2ème classe	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
❸ Adjoints techniques principaux de 1ère et de 2ème classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

AGENTS DE MAITRISE

(Catégorie C)

Décret n°88-547 du 06/05/1988 – articles 5 et 6

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
❶ Adjointes techniques de 1ère classe et les Adjointes techniques principaux de 1ère et de 2ème classe	<ul style="list-style-type: none">• Compter au moins 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeuble, des agents de salubrité et des conducteurs de véhicules• Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'adjoint technique de 1ère classe
❷ Fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des adjointes techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• Compter au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeuble, des agents de salubrité et des conducteurs de véhicules• Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

FILIERE SPORTIVE

- conseillers des activités physiques et sportives - p.22
- éducateurs des activités physiques et sportives - p.23

CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (Catégorie A)

Décret n°92-364 du 01/04/1992 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
① Educateurs des activités physiques et sportives hors classe	<ul style="list-style-type: none">• Etre âgé de 40 ans au moins• Justifier de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – articles 8 et 9

Décret n°2011-605 du 30/05/2011 – articles 7 et 11

1 – Accès au grade d'éducateur des APS au titre de la Promotion interne

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Opérateurs qualifiés et opérateurs principaux	<ul style="list-style-type: none">• 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS• Examen professionnel

2 – Accès au grade d'éducateur des APS principal de 2ème classe

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Opérateurs qualifiés et opérateurs principaux	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS• Examen professionnel

Remarque : L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

FILIERE ANIMATION

- animateurs - p.25

ANIMATEURS

(Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – articles 8 et 9

Décret n°2011-558 du 20/05/2011 – articles 6 et 10

1 – Accès au grade d'animateur au titre de la Promotion interne

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

2 – Accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">• 12 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation• Examen professionnel

Remarque : L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

FILIERE SOCIALE

- conseillers socio-éducatifs - p.27

Secteur social

CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

(Catégorie A)

Décret n°92-841 du 28/08/1992 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
① Assistants socio-éducatifs et Assistants socio-éducatifs principaux	<ul style="list-style-type: none">• Etre âgé d'au moins 40 ans• Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs grades du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

FILIERE CULTURELLE

- attachés de conservation – p.29
 - bibliothécaires – p.30
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - p.31
 - directeurs d'établissements d'enseignement artistique - p.32
 - professeurs d'enseignement artistique - p.33

Secteur patrimoine

ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (Catégorie A)

Décret n°91-843 du 02/09/1991 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
<p>Selon leur spécialité (Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel)</p> <p>❶ Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème}, 1^{ère} et hors classe</p>	<ul style="list-style-type: none">• Etre âgé de 40 ans au moins• Justifier d'au moins 10 années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins 5 années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

Secteur patrimoine

BIBLIOTHECAIRES

(Catégorie A)

Décret n°91-845 du 02/09/1991 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
<p>Selon leur spécialité (Bibliothèques, Documentation)</p> <p>❶ Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème}, 1^{ère} et hors classe</p>	<ul style="list-style-type: none">• Etre âgé de 40 ans au moins• Justifier d'au moins 10 années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins 5 années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

Secteur patrimoine

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – articles 8 et 9
Décret n°2011-1642 du 23/11/2011 – articles 5 et 11

1 – Accès au grade d'assistant de conservation

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans au moins de services effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial, dans un cadre d'emplois à caractère culturel, en position d'activité ou de détachement

2 – Accès au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">• 12 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial, dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement• Examen professionnel organisé par les CDG

Remarque : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès aux cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation (liste d'aptitude des assistants de conservation) et d'assistant principal de conservation de 2ème classe (liste d'aptitude des assistants qualifiés).

Secteur enseignement artistique

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(Catégorie A)

Décret n°91-855 du 02/09/1991 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
<p>Selon leur spécialité (Musique, Danse, Art Dramatique, Arts plastiques)</p> <p>❶ Fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique (professeurs de classe normale et hors classe)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Etre âgé de 40 ans au moins• Justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces grades• Examen professionnel

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

Secteur enseignement artistique

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Catégorie A)

Décret n°91-857 du 02/09/1991 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
Selon leur spécialité (Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques) ① Assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème ou 1ère classe	<ul style="list-style-type: none">• Justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2ème ou 1ère classe• Examen professionnel

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

FILIERE POLICE

- directeurs de police municipale - p.35
- chefs de services de police municipale - p.36

DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE
(Catégorie A)

Décret n°2006-1392 du 17/11/2006 – articles 3 et 5

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR*
❶ Fonctionnaires territoriaux d'un cadre d'emplois de police municipale	<ul style="list-style-type: none">• Etre âgé de 38 ans au moins• Justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale• Examen professionnel

* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie B)

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 – articles 8 et 9
Décret n°2011-444 du 21/04/2011 – articles 6 et 14

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
❶ Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres	<ul style="list-style-type: none">• 8 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement• Examen professionnel
❷ Les chefs de police municipale (du 18 novembre 2006 au 17 novembre 2010) et les brigadiers chefs principaux	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

Remarques :

- L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue par l'article L.412-54 du code des communes.
- Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel organisé pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale conservent la possibilité d'être nommés par promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des chefs des service de police municipale. L'examen professionnel en question doit avoir été ouvert avant le 1er mai 2011 au plus tard, au titre de l'année 2011.

ANNEXE 2

- quotas applicables par grade

QUOTAS APPLICABLES

1 – Pour les grades de catégorie A accessibles au titre de la promotion interne, les quotas applicables sont les suivants :

- 1 nomination au titre de la promotion interne pour 3 recrutements, à partir du 1er décembre 2011

1 bis – Pour les grades de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, de directeur de police municipale ou d'un cadre d'emploi dotés d'un indice brut terminal de 660 (accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux) :

- 1 nomination au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus au titre du ❶

2 – Pour les grades de catégorie B accessibles au titre de la promotion interne, les quotas applicables sont les suivants :

- 1 nomination au titre de la promotion interne pour 3 recrutements, à partir du 1er décembre 2011

3 – Pour les grades de catégorie C accessibles au titre de la promotion interne, le cas de figure ne trouve à s'appliquer que pour la seule filière technique et s'agissant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, les quotas applicables sont les suivants :

- Pour les nominations au titre de l'article 6-1° du décret portant statut particulier (voir p.18), aucun quota n'est requis
- Pour les nominations au titre de l'article 6-2° du décret portant statut particulier (voir p.18), un recrutement par la voie de la promotion interne pour 2 nominations prononcées au titre du ❶

4 – Pour l'ensemble des grades concernés, la clause de sauvegarde (voir p.6) se substitue à la règle des quotas si elle est plus favorable.

ANNEXE 3

- barème d'évaluation

BAREME D'ÉVALUATION

adopté lors de la réunion des Commissions
Administratives Paritaires de catégories A, B et C
du 27 mai 1997, du 12 décembre 2003,
du 22/06/2010, du 15/06/2012
et du 22/03/2016

ANCIENNETÉ

- dans l'administration :
 - ½ point par année pour la catégorie A : 20 points maxi
 - 1 point par année pour les catégories B et C : 35 points maxi
- dans le grade ou le cadre d'emplois : (1 point par année) : 15 points maxi
pour la catégorie A uniquement

MÉRITE

- notation : moyenne des 3 dernières notes :
 - de 12 < 16 : 1 point
 - ≥ 16 : 2 points
- ou
- entretien professionnel : aptitude à exercer des fonctions de niveau supérieur : 2 points
- pour les catégories A – B – C*
- accès par concours sur épreuves (réussite au moins à 1 concours) : 7 points (*)
- diplôme d'accès au grade proposé :
 - 3 points – catégorie C
 - 2 points - catégories A et B*ne concerne pas les concours sur titres*
- ou
- diplôme professionnel
 - DESAM – DESAT - pour la catégorie A
 - DEAM – DEAT - pour la catégorie B
- accès par concours sur titres (réussite au moins à 1 concours) : 3 points (*)
- ou accès par voie contractuelle (article 38 de la loi du 26/01/84 modifiée)**
- admissibilité au concours (grade proposé) : 3 points
- admissibilité supplémentaire : 1 point
(4 points maxi)
- accès par examen professionnel à un cadre d'emploi de la catégorie : 1,5 points
- stages et formation : **1 point** par jour de stage - comptés sur les 5 dernières années
au 31 décembre de l'année précédente (Stages d'intégration non pris en compte) : 6 points maxi
avec 2 points maxi par an
- fonctions déjà occupées par le candidat (production d'une fiche de poste) : 5 points maxi
- pénalisation de 5 points si l'agent a déjà bénéficié d'une promotion interne
dans les 10 dernières années précédant la proposition en cours

(*) ces points ne sont pas cumulatifs

→ *en cas d'égalité : ancienneté dans le grade (article 8 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux)*